



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم  
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات وبلغات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement  Abonnements et publicités IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 66-81-49 - 66-80-96 - O.C.P. 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale.	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	
Edition originale et sa traduction.	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	
			(Frais d'expédition en sus)		

*Edition originale, le numéro : 0,25 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. — Numéro des années antérieures (1962-1969) : 0,35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations. Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar. Tarif des insertions : 8 dinars la ligne.*

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,  
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(Traduction française)

## SOMMAIRE

### LOIS ET ORDONNANCES

*Ordonnance* n° 70-31 du 21 mai 1970 relative aux attributions de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie, en matière de recherche et d'expérimentation forestières, p. 522.

*Ordonnance* n° 70-32 du 21 mai 1970 complétant l'article 8, alinéa 2, des statuts annexés à l'ordonnance n° 70-8 du 16 janvier 1970 portant création de la société nationale algérienne de thermalisme (SONATHERM.), p. 522.

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

*Decrets* du 21 mai 1970 portant mouvement dans les corps diplomatique et consulaire, p. 522.

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

*Decret* du 21 mai 1970 portant nomination des membres du conseil supérieur de la fonction publique, p. 523.

*Decret* du 21 mai 1970 mettant fin aux fonctions d'un chef de daïra, p. 523.

#### MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

*Arrêté* du 13 mai 1970 chargeant des trésoriers de wilayas, du contrôle préalable des dépenses engagées par les ordonnateurs secondaires, p. 523.

#### MINISTERE DE L'INFORMATION

*Decret* n° 70-71 du 21 mai 1970 modifiant l'article 10 du décret n° 69-192 du 6 décembre 1969 portant statut particulier des attachés culturels, p. 523.

## SOMMAIRE (suite)

## MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 21 mai 1970 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 524.

Décret du 21 mai 1970 portant changement de nom patronymique, p. 526.

## MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 30 avril 1970 portant ouverture et fixation de la taxe télex Algérie-Guatemala, p. 526.

Arrêté du 13 mai 1970 portant modification de la taxe télex Algérie-Suède, p. 526.

Arrêté du 13 mai 1970 portant ouverture et fixation de la taxe télex Algérie-Abu Dhabi, p. 526.

Arrêté du 13 mai 1970 portant ouverture et fixation de la taxe télex Algérie-Brunel, p. 527.

## MINISTERE DU COMMERCE

Décret du 21 mai 1970 mettant fin aux fonctions du sous-directeur de l'expansion commerciale, p. 527.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis du ministre de la justice, garde des sceaux, relatifs à l'attribution de noms et prénoms à des mineurs et majeurs, p. 527.

Marchés. — Appels d'offres, p. 529.

## LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 70-31 du 21 mai 1970 relative aux attributions de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie, en matière de recherche et d'expérimentation forestières.

## AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu l'ordonnance n° 66-78 du 11 avril 1966 portant création et organisation de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie ;

Vu le décret n° 69-36 du 25 mars 1969 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1959 organisant la recherche forestière en Algérie ;

## Ordonne :

Article 1<sup>er</sup>. — L'institut national de la recherche agronomique d'Algérie est chargé de la recherche et de l'expérimentation forestières, à compter de la publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Il peut procéder à toutes les études et recherches fondamentales et appliquées en matière forestière et disposer, à cet effet, de services ainsi que de stations et domaines d'expérimentation et de laboratoires.

Art. 2. — Un arrêté interministériel du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre chargé de la réforme administrative et du ministre chargé des finances et du plan, fixera, conformément à la réglementation en vigueur, l'organisation des services de l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie, indiqué à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et spécialisé en matière forestière.

Art. 3. — Le centre algérien de recherche et d'expérimentation forestière créé par l'arrêté du 11 juillet 1959 susvisé, est dissous.

Art. 4. — Les personnels relevant du centre dissous ci-dessus ainsi que les moyens mis en œuvre ou prévus au bénéfice

de ce centre, dans le cadre du budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, seront mis à la disposition de l'institut national de la recherche agronomique, d'Algérie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 5. — Un décret, pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 mai 1970.

Houari BOUMEDIENE.

Ordonnance n° 70-32 du 21 mai 1970 complétant l'article 8, alinéa 2, des statuts annexés à l'ordonnance n° 70-8 du 16 janvier 1970 portant création de la société nationale algérienne de thermalisme (SONATHERM).

## AU NOM DU PEUPLE

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 66-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 70-8 du 16 janvier 1970 portant création de la société nationale algérienne de thermalisme (SONATHERM) et notamment l'article 8 de ses statuts ;

## Ordonne :

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 8, alinéa 2, des statuts annexés à l'ordonnance n° 70-8 du 16 janvier 1970 portant création de la société nationale algérienne de thermalisme (SONATHERM), sont complétées ainsi qu'il suit :

« — d'un représentant du ministre du travail et des affaires sociales. »

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 mai 1970.

Houari BOUMEDIENE.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets du 21 mai 1970 portant mouvement dans les corps diplomatique et consulaire.

Par décret du 21 mai 1970, il est mis fin aux fonctions

d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Abidjan (Côte d'Ivoire) exercées par M. Ali Abdallaoui.

Par décret du 21 mai 1970, il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire auprès de

de l'Organisation des Nations unies (New-York - U.S.A.) exercées par M. Tewfik Bouattoura.

Par décret du 21 mai 1970, il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Tripoli (Libye) exercées par M. Ahmed Maache.

Par décret du 21 mai 1970, il est mis fin aux fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Buenos-Aires (Argentine) exercées par M. Ahmadou Gherab.

Par décret du 21 mai 1970, il est mis fin à la nomination de M. Ahmadou Gherab en qualité de ministre plénipotentiaire de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon.

Par décret du 21 mai 1970, il est mis fin à la délégation de M. Nacer Khalid Khodja dans les fonctions de consul général de la République algérienne démocratique et populaire à Lyon.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 21 mai 1970 portant nomination des membres du conseil supérieur de la fonction publique.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 66-142 du 2 juin 1966 relatif au conseil supérieur de la fonction publique, et notamment son article 2 ;

Vu le décret du 11 octobre 1967, portant nomination des membres du conseil supérieur de la fonction publique ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont nommés membres du conseil supérieur de la fonction publique :

1<sup>o</sup> Sur proposition du Parti :

MM. Youcef Larbi  
Habib Hamdani  
Méziane Miraoui  
Mohamed Ohaa  
Abdesslam Khader  
Lakhdar Bensoltane  
Mohamed Chérif Kharoubi

2<sup>o</sup> En qualité de représentants de l'administration :

MM. Abderrahmane Klouane, directeur général de la fonction publique,

Hacène Lamrani, directeur du budget et du contrôle au ministère chargé des finances et du plan,

Smâil Kerdjoudj, directeur général des affaires administratives et des collectivités locales au ministère de l'intérieur,

Abdelkrim Bouzid, directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale,

Djilali Djafari, directeur de l'administration générale au ministère de la santé publique,

Abdelkrim Baba-Ahmed, directeur de l'administration générale au ministère des travaux publics et de la construction,

Abbès Abdeslam, directeur des affaires générales au ministère des postes et télécommunications.

Art. 2. — Le décret du 11 octobre 1967 susvisé est abrogé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 mai 1970.

Houari BOUMEDIENE.

Décret du 21 mai 1970 mettant fin aux fonctions d'un chef de daïra.

Par décret du 21 mai 1970, il est mis fin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970, aux fonctions de chef de la daïra de Tindouf exercées par M. Benslimane Fergani.

## MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté du 13 mai 1970 chargeant des trésoriers de wilayas, du contrôle préalable des dépenses engagées par les ordonnateurs secondaires.

Le ministre chargé des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 ;

Vu le décret n° 69-28 du 21 février 1969 portant modification de la répartition des attributions du ministère des finances et du plan en matière de contrôle financier ;

Vu le décret n° 69-165 du 21 octobre 1969 relatif au contrôle préalable des dépenses engagées par les ordonnateurs secondaires ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Les trésoriers des wilayas d'Annaba, de l'Aurès, d'El Asnam, de Médéa, de Mostaganem, des Oasis, de Saïda, de la Saoura, de Sétif, de Tيارت, de Tizi Ouzou et de Tlemcen sont chargés, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1970, du contrôle préalable des dépenses engagées par les ordonnateurs secondaires, en application des dispositions du décret n° 69-28 du 21 octobre 1969 susvisé.

Art. 2. — Le directeur du budget et du contrôle et le directeur du trésor et du crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mai 1970.

P. Le ministre chargé des finances et du plan,

Le secrétaire général,

Habib DJAFARI.

## MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret n° 70-71 du 21 mai 1970 modifiant l'article 10 du décret n° 69-192 du 6 décembre 1969 portant statut particulier des attachés culturels.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'information et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 69-192 du 6 décembre 1969 portant statut particulier des attachés culturels et notamment son article 10 ;

Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 10 du décret n° 69-192 du 6 décembre 1969 portant statut particulier des attachés culturels, sont abrogées et remplacées comme suit :

« Art. 10. — Jusqu'au 30 juin 1972 et par dérogation à l'article 3 ci-dessus, des attachés culturels pourront être, en tant que de besoin, recrutés sur titres parmi les journalistes professionnels spécialisés dans les rubriques culturelles et les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre admis en équivalence. »

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 mai 1970.

Houari BOUMEDIENE.

## MINISTRE DE LA JUSTICE

### Décrets du 21 mai 1970 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret du 21 mai 1970, sont naturalisés Algériens dans les conditions de l'article 13 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

Abdelkader ould Mohammed, né le 7 juillet 1935 à Nédroma (Tlemcen) qui s'appellera désormais : Ouafi Abdelkader ;

Ahmed ben Djilali, né en 1882 à Settati, province de Casablanca (Maroc) et ses enfants mineurs : Djilali Halima, née le 23 février 1961 à Bordj Bou Arréridj (Sétif), Djilali Dris, né le 26 novembre 1953 à Bordj Bou Arréridj (Sétif) ;

Aïcha bent M'Hamed, épouse Abd-El-Khalek Mohammed, née en 1922 à Casablanca (Maroc) ;

Amed ould Allel, né le 27 février 1923 à Saïda, qui s'appellera désormais : Benallel Ahmed ;

Amida Kheira, épouse Guelal Mohamed, née le 27 octobre 1910 à Arzew (Oran) ;

Arfoud Ali, né le 11 janvier 1946 à Béchar (Saoura) ;

Baroudi ould Mohamed, né le 23 mars 1937 à El Amria (Oran) et ses enfants mineurs : Djamilia bent Baroudi, née le 29 novembre 1961 à El Amria (Oran), Malika bent Baroudi, née le 20 octobre 1964 à El Amria, qui s'appelleront désormais : Moussaoui Baroudi, Moussaoui Djamilia, Moussaoui Malika ;

Benali Mohammed, né en 1935 à Aïn Youcef (Tlemcen) et ses enfants mineurs : Bénali Ahmed, né en 1969 à Aïn Youcef (Tlemcen), Benali Miloud, né en 1961 à Aïn Youcef, Benali Djamel, né le 11 février 1963 à Fillouassène (Tlemcen), Benali Aïcha, née le 20 novembre 1964 à Aïn Youcef, Benali Karima, née le 3 septembre 1969 à Fillouassène (Tlemcen) ;

Benamar Mohammed, né le 29 mai 1942 à Ouled Mimoun (Tlemcen) ;

Benchaïb Ahmed, né le 24 avril 1929 à Sidi Daho (Oran) ;

Boudjemaâ ben Naceur, né en 1933 à Bouarfa (Maroc) et ses enfants mineurs : Fatima bent Boudjemaâ, née le 27 septembre 1958 à Kenadsa (Saoura), Nacéra bent Boudjemaâ, née le 13 décembre 1963 à Oran ;

Boufeldja ould Adda, né le 5 novembre 1933 à Tlemcen, qui s'appellera désormais : Moumani Boufeldja ;

Boumediène ben Ali, né en 1926 au douar Braret, annexe de Boured, province de Taza (Maroc) et son enfant mineur : Mohamed ben Boumediène, né le 30 décembre 1955 à Chéraga (Alger) ;

Boutlelis ben Mohamed, né le 5 avril 1936 à El Amria (Oran) ;

Caïd Ahmed, né en 1906 à Djibouti (Côte française des Somalis) et ses enfants mineurs : Caïd Hassana, née le 21 octobre 1951 à Oran, Caïd Mohammed, né le 28 juin 1954 à Oran ;

Djilali ould Rahal, né le 16 mars 1930 à Sidi Bel Abbès (Oran), qui s'appellera désormais : Rahal Djilali ;

El Ghersi Mohammed, né le 23 décembre 1945 à Annaba ;

El Mamoune ben Mohammed, né en 1925 au douar Benharen, tribu Aghbal, annexe d'Aghfir, province d'Oujda (Maroc) et ses enfants mineurs : Mama bent El Mamoune, née le 11 mai 1960 à Aïn Témouchent, Houria bent El Mamoune, née le 5 novembre 1963 à Aïn Témouchent, qui s'appelleront désormais : Nehari El Mamoune, Nehari Mama, Nehari Houria ;

Fatma bent Djilali, épouse Abdelkader ben Mohamed, née en 1925 à Aïn Chair, province de Ksar Es Souk (Maroc), qui s'appellera désormais : Azzouz Fatma ;

Hamed ben Maanane, né en 1925 à Misserghin (Oran) et ses enfants mineurs : Mohamed ben Ahmed, né le 3 décembre 1950 à Misserghin, Maanane ben Hamed, né le 18 septembre 1952 à Misserghin, Ali ben Hamed, né le 11 octobre 1954 à Misserghin, Hocine bent Hamed, né le 21 août 1956 à Bou Trâjis (Oran), Fadéla bent Hamed, née le 9 février 1959 à Misserghin,

Djémila bent Hamed, née le 31 juillet 1961 à Misserghin, Najima bent Hamed, née le 8 février 1963 à Misserghin, Morad ben Ahmed, né le 9 septembre 1964 à Misserghin, qui s'appelleront désormais : Benahmed Ahmed, Benahmed Mohamed, Benahmed Maanane, Benahmed Ali, Benahmed Hocine, Benahmed Fadéla, Benahmed Djémila, Benahmed Najima, Benahmed Morad ;

Hassen Houssen, né en 1906 à Djibouti (Côte française des Somalis) ;

Hatigui Bélaïd, né le 7 mai 1920 à Taforaït, province d'Oujda (Maroc) et son enfant mineur : Abdellah ben Hatigui, né le 6 janvier 1954 à Sli (Oran) ;

Hamou ben Moh, né en 1915 à Béni Oulichek, province de Nador (Maroc) et son enfant mineure : Hamou Nadifa, née le 1<sup>er</sup> décembre 1950 à Arzew (Oran) ;

Houdeïb Hassan, né en 1928 à Beyrouth (Liban) ;

Houmad ould Bouchta, né en 1909 à Béni Bouyala Berkane, province d'Oujda (Maroc) et ses enfants mineurs : Mohammed ould Houmad, né le 7 septembre 1952 à Tlemcen, Fatima bent Houmad, née le 31 janvier 1955 à Tlemcen, Mimouna bent Houmad, née le 7 août 1957 à Tlemcen, Brahim ould Houmad, né le 15 mars 1960 à Tlemcen, Boumedine ould Houmad, né le 5 octobre 1962 à Tlemcen, qui s'appelleront désormais : Houmad Bouchta, Houmad Mohammed, Houmad Fatima, Houmad Mimouna, Houmad Brahim, Houmad Boumedine ;

Khalidi Bekal, né le 23 avril 1930 à Béni Saf (Tlemcen) et son enfant mineur : Khalidi Mohamed, né le 18 novembre 1949 à Aïn Tolba ;

Miloud ould Absellem, né le 22 avril 1919 à Chaabat El Laham (Oran) et ses enfants mineurs : Saïd ould Miloud, né le 18 décembre 1958 à Chaabat El Laham, Lahouari ould Miloud, né le 3 décembre 1963 à Chaabat El Laham, qui s'appelleront désormais : Benchorfi Miloud, Benchorfi Saïd, Benchorfi Lahouari ;

Mimoun ben Mesiah, né en 1915 à Mellila, province de Nador (Maroc) et ses enfants mineurs : Mohamedi ben Mimoun, né le 27 juin 1952 à Oran, Fatima bent Mimoun, née le 21 mai 1958 à Oran, qui s'appelleront désormais : Bouhadjadj Mimoun, Bouhadjadj Mohamed, Bouhadjadj Fatima ;

Mohamed ben Amar, né le 29 novembre 1937 à El Malah (Oran), qui s'appellera désormais : Nehari Mohamed ;

Mohamed ben Hamed, né le 13 août 1928 à Aïn El Hadjar (Saïda) et son enfant mineur : Maamar ben Mohamed, né le 10 février 1951 à Aïn El Hadjar (Saïda), qui s'appelleront désormais : Saïdi Mohamed, Saïdi Maamar ;

Mohamed ould Hasan, né le 22 février 1946 à El Malah (Oran) et son enfant mineur : Mansour ould Mohamed, né le 22 novembre 1969 à Gdyl (Oran) ;

Mohamed ould Kaddour, né en 1932 au douar Ouled Ramdane El Aïoun, province d'Oujda (Maroc) et ses enfants mineurs : Boucif ould Mohamed, né le 14 août 1956 à Aïn Tolba (Oran), Saïd ould Mohamed, né le 7 octobre 1958 à Aïn Tolba, Lahouari ben Mohamed, né le 1<sup>er</sup> novembre 1959 à Aïn Tolba, Mama bent Mohamed, née le 28 janvier 1962 à Aïn Tolba, Nor Edine ould Mohamed, né le 17 mars 1963 à Aïn Tolba, Houcine ould Mohamed, né le 29 mars 1967 à Aïn Tolba, qui s'appelleront désormais : Benamar Mohamed, Benamar Boucif, Benamar Saïd, Benamar Lahouari, Benamar Mama, Benamar Nor-Edine, Benamar Houcine ;

Mohamed ben Mohamed ben Ayad, né en 1928 à Ghraba (Maroc) et son enfant mineure : Hasnia bent Mohamed, née le 6 août 1964 à Oran ;

Mohammed ould Brahim, né le 7 mars 1945 à Milhana (El Asnam) ;

Rahma bent Menaouar, épouse Houmad ould Bouchta, née en 1932 à Bensekrane (Tlemcen) ;

Riffi Khenza, née le 11 janvier 1941 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Saïd ould Mohamed, né le 28 mai 1944 à El Malah (Oran), qui s'appellera désormais : Nehari Saïd ;

Souci Rachid, né le 16 février 1928 à Alger ;

Zenasni Boucif, né le 21 août 1942 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Zenasni Kouider, né en 1924 à Sidi Abdelli (Tlemcen) ;

**Bensaïd Mohamed, né en 1923 à Bensekrane (Tlemcen) :**

Zenasni Mohammed, né le 15 novembre 1936 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Zohra bent Ali, Veuve Mahdi ould Mostefa, née le 28 janvier 1924 à Messer, commune de Boukhanéfis (Oran) et ses enfants mineurs : Mostefa ould Mahidi, né le 12 octobre 1950 à Boukhanéfis (Oran), Fatima bent Mehedji, née en 1958 à Boukhanéfis, Miloud ould Mahdi, né le 1<sup>er</sup> novembre 1954 à Boukhanéfis, Khedidja bent Mahdi, née le 8 novembre 1956 à Boukhanéfis, Khalida bent Mehedji, née en 1958 à Boukhanéfis, qui s'appelleront désormais : Boutaleb Zahra, Nehidi Mostefa, Nehidi Fatima, Nehidi Miloud, Nehidi Khedidja, Nehidi Khalida.

Par décret du 21 mai 1970 sont naturalisés Algériens dans les conditions de l'article 13 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

Abdelkader ould Hacène, né le 3 octobre 1933 à Saïda, qui s'appellera désormais : Djazeuli Abdelkader ;

Abdelkader ould Mohamed, né le 24 octobre 1936 à Blida (Alger), qui s'appellera désormais : Benmebarek Abdelkader ;

Abdelkader ben Mohamed, né le 27 février 1937 à Misserghin (Oran) et ses enfants mineurs : Laouari ben Abdelkader, né le 4 février 1962 à Misserghin, Abdelaziz ben Abdelkader, né le 9 septembre 1965 à Misserghin (Oran), qui s'appelleront désormais : Ben-Allal Abdelkader, Ben-Allal Laouari, Ben-Allal Abdelaziz ;

Abdelkader ben Zaïd, né le 24 avril 1938 à Mohammadia (Oran), qui s'appellera désormais : Elghali Abdelkader ;

Ahmed ould Abdelkader, né en 1939 à Bensekrane (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Ghalem Ahmed ;

Aïssa ben Abderrahmane, né le 22 mai 1941 à Ain El Hadjar (Saïda) et ses enfants mineurs : Elralia bent Aïssa, née le 15 novembre 1964 à Ain El Hadjar (Saïda), Djamilia bent Aïssa, née le 10 octobre 1967 à Ain El Hadjar (Saïda), qui s'appelleront désormais : Saïdi Aïssa, Saïdi Elralia, Saïdi Djamilia ;

Alla Ahmed, né en 1923 à Sidi Yacoub (Oran) ;

Bardad Mohamed ben Bachir, né en 1900 à Ouled Alla, Tafraït, province d'Oujda (Maroc) et son enfant mineur : Slimane ben Mohamed, né le 6 avril 1962 à Douéra (Alger), qui s'appelleront désormais : Baghdad Mohamed, Baghdad Slimane ;

Baroudi ould Ali, né en 1914 à El Amria (Oran), qui s'appellera désormais : Setouti Baroudi ;

Bekenadil ben Oukil, né le 4 mars 1945 à Chaabat El Leham (Oran), qui s'appellera désormais : Oukil Bekenadil ;

Belhocine Abdelkader, né le 31 octobre 1935 à Hassi El Ghella (Oran) ;

Belmeir Bekkaï, né le 10 novembre 1927 à Ain Témouchent (Oran) et ses enfants mineurs : Mohamed ould Bekkaï, né le 9 septembre 1956 à Chaabat El Leham (Oran), Belmeir Aïcha, née en 1958 à Chaabat El Leham, Belmeir Abdelkader, né en 1960 à Chaabat El Leham ; ledit Mohamed ould Bekkaï s'appellera désormais : Belmeir Mohamed ;

Bensalah Mohammed, né en 1938 à Tlemcen ;

Ben Salem ben Abed, né le 4 juin 1930 à Douaouda (Alger) ;

Bouziq Djilali, né le 21 juin 1939 à Mohammadia (Oran) ;

Doukali Touati, né en 1909 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Elazzouti saïd, né en 1927 au douar Ijaunen Aït Tssift, Béni-Touzine, province de Nador (Maroc) et son enfant mineur : Benchouche Mohamed, né le 1<sup>er</sup> septembre 1964 à Ighil Izane (Mostaganem) ;

Fakir Benali, né le 3 mars 1936 à Sidi Hamadouche (Oran) ;

Gaillard Gisèle Louise Clotilde Francine, veuve Terfaï Mokhtar, née le 12 août 1923 à Angers, département du Maine-et-Loire (France), qui s'appellera désormais : Gaillard Fatoum ;

Gheid Mostefa, né le 23 juin 1924 à Drean (Annaba) ;

Guelal Mohamed, né en 1901 à Guelala, province de Nador (Maroc) et ses enfants mineurs : Guelal Ahmed, né le 24 septembre 1960 à Bensekrane (Tlemcen), Guelal Fatima, née le 10 novembre 1962 à Bensekrane, Guelal Bakhta, née le 1<sup>er</sup> décembre 1955 à Bensekrane (Tlemcen) ;

Hacène ben El Hadj Larbi, né le 28 juillet 1899 à Alger ;

Hadidja bent Embarek, épouse Taleb Embarek, née le 20 janvier 1936 à El Malah (Oran), qui s'appellera désormais : Benamar Hadidja ;

Himri Tayeb, né en 1936 à Béni Drar, Ahfir, province d'Oujda (Maroc) et ses enfants mineurs ; Himri Toufia, née le 13 août 1958 à Ahfir (Maroc), Himri Nour-Eddine, né le 6 septembre 1959 à Ahfir (Maroc), Himri El Miloud, né le 5 août 1961 à Ahfir (Maroc), Himri Ahmed, né le 20 octobre 1963 à Alger 7ème ;

Houbèche Abdelkader, né en 1924 à Béni Ounaf (Saoura) ;

Khiat Abdellah, né le 26 octobre 1925 à Tiaret ;

Mahmoud ben Kaddour, né en 1937 à Béni-Moussi, province d'Oujda (Maroc) et ses enfants mineurs : Hadjira bent Mahmoud, née le 4 novembre 1962 à Sidi Bel Abbès (Oran), Fatima Zohra bent Mahmoud, née le 12 décembre 1963 à Oran, Mohammed ben Mahmoud, né le 13 juin 1965 à Oran, Djamel Eddine ben Mahmoud, né le 8 février 1967 à Mascara (Mostaganem) ;

Mama bent Meziane, née le 6 août 1927 à Ténès (El Asnam), qui s'appellera désormais : Meziane Mama ;

Mama bent Mojtart, veuve Boukerrous Abderrahmane, née en 1937 à Béni-Chicar, province de Nador (Maroc) ;

Megherbi Mokhfi, né en 1940 à Ouled Zid, commune d'Ighil Izane (Mostaganem) et ses enfants mineurs : Megherbi Ahmed, né le 20 août 1962 à Ighil Izane (Mostaganem), Megherbi Mohammed, né le 11 janvier 1965 à Ighil Izane, Megherbi Khaled, né le 24 décembre 1966 à Ighil Izane, Megherbi Hakim, né le 3 janvier 1968 à Ighil Izane, Megherbi Fatima, née le 11 avril 1969 à Ighil Izane (Mostaganem) ;

Megherbi Moussa, né en 1916 à Gdyl (Oran) ;

Mengouchi Ahmed, né le 10 octobre 1930 à Béni Saf (Tlemcen) et ses enfants mineurs : Mengouchi Amar, né le 26 octobre 1953 à Béni Saf, Mengouchi Fatima, née le 4 janvier 1955 à Béni Saf, Mengouchi Abderrahime, né le 29 juin 1957 à Béni Saf, Mengouchi Zahra, née le 1<sup>er</sup> octobre 1962 à Béni Saf, Mengouchi Fatima, née le 3 janvier 1964 à Ain Témouchent (Oran) ;

Mimoun ould Bekkaï, né le 9 novembre 1940 à Ben Badjs (Oran), qui s'appellera désormais : Benaïssa Mimoun ;

Mohamed ben Mohamed, né en 1917 à Béni Chicar, province de Nador (Maroc) et ses enfants mineurs : Lahouaria bent Mohamed, née le 26 mai 1951 à Oran, Abdallah ben Mohamed, né le 2 octobre 1954 à Oran, Aïcha bent Mohamed, née le 18 décembre 1957 à Oran, Mohammed ben Mohamed, né le 5 août 1961 à Oran ;

M'Hammed ben Mostefa, né en 1921 au douar Ouled Zaïm, Ahfir, province d'Oujda (Maroc) et ses enfants mineurs : Lahouari ben M'Hammed, né le 24 septembre 1960 à Oran, Zohra bent M'Hammed, née le 27 mai 1963 à Oran, qui s'appelleront désormais : Benmustapha Mohamed, Benmustapha Lahouari, Benmustapha Zohra ;

Mohammed ould Benali, né en 1944 à Béchar (Saoura) et ses enfants mineurs : Abderrahmane ould Mohammed, né le 12 novembre 1964 à Béchar, Haouari ben Mohammed, né le 5 janvier 1968 à Béchar, qui s'appelleront désormais : Torki Mohammed, Torki Abderrahmane, Torki Taouari ;

Mohammed ben Bouziane, né le 9 juin 1947 à Béchar (Saoura), qui s'appellera désormais : Abdelkaoui Mohammed ;

Mohammed ould Yazid, né en 1929 à Zenata, commune de Remchi (Tlemcen), qui s'appellera désormais : Bachir Mohammed ;

Mohand ben Ahmed, né en 1937 à El Ançor (Oran) et ses enfants mineurs : Fatima bent Mohand, née le 20 novembre 1962 à El Ançor (Oran), Benaouda ben Mohand, né le 31 juillet 1964 à Bou Tléïs (Oran), qui s'appelleront désormais : Benahmed Mohammed, Benahmed Fatima, Benahmed Benaouda ;

Mokhtar Fatma, née le 9 juin 1946 à Hassi El Ghella (Oran) ;

Moulay Hachem, né le 20 janvier 1948 à Alger ;

Nagi Boualem, né le 7 décembre 1936 à Alger ;

Rahmani Khedidja, née le 16 mars 1936 à Aïn Tolba (Oran) ;

Rehal Mahammed, né le 16 avril 1936 à Blida (Alger) ;

Saïd ben Mohamed, né le 25 mars 1943 à Hassi El Ghella (Oran), qui s'appellera désormais : Benhamou Saïd ;

Tahar Mohammed ben Ahmed, né le 10 décembre 1945 à Béni Saf (Tlemcen) ;

Yamina bent Mohamed, veuve Braz Mohammed, née en 1904 à Oran, qui s'appellera désormais : Benamar Yamina.

#### Décret du 21 mai 1970 portant changement de nom patronymique,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu la loi du XI Germinal an XI relative aux prénoms et changement de nom, complétée par l'ordonnance n° 779-58 du 23 août 1958 ;

#### Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Fullana Antoine Emile, né le 26 août 1939 à Alger, s'appellera désormais : El-Hassan Mohamed Amine.

Art. 2. — Conformément à l'article 8 de la loi du XI Germinal an XI, complétée par l'ordonnance n° 779-58 du 23 août 1958, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret, ne pourra être requise par le procureur de la République du lieu du domicile qu'après l'expiration du délai d'un an et sur justification qu'aucune opposition n'aura été formée devant la juridiction compétente.

Art. 3. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 mai 1970.

Houari BOUMEDIENE.

### MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

#### Arrêté du 30 avril 1970 portant ouverture et fixation de la taxe téléx Algérie-Guatemala.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu l'ordonnance n° 68-81 du 16 avril 1968 portant ratification de la convention internationale des télécommunications, signée à Montreux le 12 novembre 1965 ;

Vu le code des postes et télécommunications et notamment son article D 285 ;

Vu l'article 43 de la convention précitée, définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Sur proposition du secrétaire général du ministère des postes et télécommunications,

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Dans les relations téléx avec le Guatemala, la taxe unitaire est fixée à 45,915 francs-or.

Art. 2. — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication téléx, d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure, il est perçu, en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 3. — Ces taxes sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 1970, date d'ouverture du service téléx dans cette relation.

Art. 4. — Le secrétaire général du ministère des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 avril 1970.

Abdelkader ZAIBEK.

#### Arrêté du 13 mai 1970 portant modifications de la taxe téléx Algérie-Suède.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu l'ordonnance n° 68-81 du 16 avril 1968 portant ratification de la convention internationale des télécommunications, signée à Montreux, le 12 novembre 1965 ;

Vu le code des postes et télécommunications et notamment son article D 285 ;

Vu l'article 43 de la convention précitée, définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Sur proposition du secrétaire général du ministère des postes et télécommunications,

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Dans les relations téléx avec la Suède, la taxe unitaire est fixée à 6,351 francs-or.

Art. 2. — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication téléx d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure, il est perçu, en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet le 1<sup>er</sup> juin 1970.

Art. 4. — Le secrétaire général du ministère des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mai 1970.

Abdelkader ZAIBEK.

#### Arrêté du 13 mai 1970 portant ouverture et fixation de la taxe téléx Algérie-Abu Dhabi.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu l'ordonnance n° 68-81 du 16 avril 1968 portant ratification de la convention internationale des télécommunications, signée à Montreux, le 12 novembre 1965 ;

Vu le code des postes et télécommunications et notamment son article D 285 ;

Vu l'article 43 de la convention précitée, définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Sur proposition du secrétaire général du ministère des postes et télécommunications,

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Dans les relations téléx avec Abu Dhabi, la taxe unitaire est fixée à 36,732 francs-or.

Art. 2. — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication téléx, d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure, il est perçu, en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 3. — Ces taxes sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 1970, date d'ouverture du service télex dans cette relation.

Art. 4. — Le secrétaire général du ministère des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mai 1970.

Abdelkader ZAIBEK

**Arrêté du 13 mai 1970 portant ouverture et fixation de la taxe télex Algérie-Brunel.**

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu l'ordonnance n° 68-81 du 16 avril 1968 portant ratification de la convention internationale des télécommunications, signée à Montreux le 12 novembre 1965 ;

Vu le code des postes et télécommunications et notamment son article D 285 ;

Vu l'article 43 de la convention précitée, définissant l'unité monétaire employée pour la fixation des tarifs des télécommunications internationales ;

Sur proposition du secrétaire général du ministère des postes et télécommunications,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans les relations télex avec Brunel, la taxe unitaire est fixée à 45,915 francs-or.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

**Avis du ministre de la justice, garde des sceaux, relatifs à l'attribution de noms et prénoms à des mineurs et majeurs.**

En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 relative à l'état civil des enfants nés en Algérie de père et mère inconnus, le directeur de la santé et de la population d'Oran, agissant en tant que représentant légal du mineur Guillaume François né le 27 octobre 1957 à Oran, de père et mère inconnus, a demandé, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 précitée, l'attribution pour ce mineur du nom de Houari et du prénom de Nourredine.

Toute personne y ayant droit peut, aux termes de l'article 4 de ladite ordonnance, faire opposition à l'attribution de ces nouveaux nom et prénom, dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, en notifiant cette opposition, par acte judiciaire, au procureur de la République.

En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 relative à l'état civil des enfants nés en Algérie de père et mère inconnus, le directeur de la santé et de la population d'Oran, agissant en tant que représentant légal du mineur Claude Cyrille né le 23 avril 1956 à Oran, de père et mère inconnus, a demandé, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 précitée, l'attribution pour ce mineur du nom de Tazi et du prénom de Abdelkader.

Toute personne y ayant droit peut, aux termes de l'article 4 de ladite ordonnance, faire opposition à l'attribution de ces nouveaux nom et prénom, dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, en notifiant cette opposition, par acte judiciaire, au procureur de la République.

En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 relative à l'état civil des enfants nés en Algérie de père et mère inconnus, le directeur de la santé et de la population d'Oran, agissant en tant que représentant légal du mineur Remanda Djamel né le 10 août 1959 à Oran, de père et mère inconnus, a demandé, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 précitée, l'attribution pour ce mineur du nom de Lahcene et du prénom de Djamel.

Art. 2. — La taxe unitaire est la taxe afférente à une communication télex, d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure, il est perçu, en sus de la taxe unitaire, le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 3. — Ces taxes sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 1970, date d'ouverture du service télex dans cette relation.

Art. 4. — Le secrétaire général du ministère des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 mai 1970.

Abdelkader ZAIBEK.

## MINISTRE DU COMMERCE

**Décret du 21 mai 1970 mettant fin aux fonctions de sous-directeur de l'expansion commerciale.**

Par décret du 21 mai 1970, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'expansion commerciale, exercées par M. Ahmed Djidel appelé à d'autres fonctions.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

Toute personne y ayant droit peut, aux termes de l'article 4 de ladite ordonnance, faire opposition à l'attribution de ces nouveaux nom et prénom, dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, en notifiant cette opposition, par acte judiciaire, au procureur de la République.

En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 relative à l'état civil des enfants nés en Algérie de père et mère inconnus, le directeur de la santé et de la population d'Oran, agissant en tant que représentant légal de la mineure Sazi Fouzia née le 28 novembre 1955 à Oran, de père et mère inconnus, a demandé, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 précitée, l'attribution pour cette mineure du nom de Bendjafar et du prénom de Fouzia.

Toute personne y ayant droit peut, aux termes de l'article 4 de ladite ordonnance, faire opposition à l'attribution de ces nouveaux nom et prénom, dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, en notifiant cette opposition, par acte judiciaire, au procureur de la République.

En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 relative à l'état civil des enfants nés en Algérie de père et mère inconnus, le directeur de la santé et de la population d'Oran, agissant en tant que représentant légal du mineur Baguill Jean Charles né le 30 janvier 1956 à Oran, de père et mère inconnus, a demandé, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 précitée, l'attribution pour ce mineur du nom de Hamida et du prénom de Bahous.

Toute personne y ayant droit peut, aux termes de l'article 4 de ladite ordonnance, faire opposition à l'attribution de ces nouveaux nom et prénom, dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, en notifiant cette opposition, par acte judiciaire, au procureur de la République.

En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 relative à l'état civil des enfants nés en Algérie de père et mère inconnus, le directeur de la santé et de la population d'Oran, agissant en tant que représentant légal

du mineur Rabaton Emile né le 4 mai 1952 à Oran, de père et mère inconnus, a demandé, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 précitée, l'attribution pour ce mineur du nom de Koulimane et du prénom de Mourad.

Toute personne y ayant droit peut, aux termes de l'article 4 de ladite ordonnance, faire opposition à l'attribution de ces nouveaux nom et prénom, dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, en notifiant cette opposition, par acte judiciaire, au procureur de la République.

En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 relative à l'état civil des enfants nés en Algérie de père et mère inconnus, le directeur de la santé et de la population d'Oran, agissant en tant que représentant légal du mineur Vanton Marcel né le 15 octobre 1950 à Oran, de père et mère inconnus, a demandé, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 précitée, l'attribution pour ce mineur du nom de Bendjed et du prénom de Noureddine.

Toute personne y ayant droit peut, aux termes de l'article 4 de ladite ordonnance, faire opposition à l'attribution de ces nouveaux nom et prénom, dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, en notifiant cette opposition, par acte judiciaire, au procureur de la République.

En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 relative à l'état civil des enfants nés en Algérie de père et mère inconnus, le directeur de la santé et de la population d'Oran, agissant en tant que représentant légal du mineur Doumarol Philippe né le 22 décembre 1954 à Oran, de père et mère inconnus, a demandé, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 précitée, l'attribution pour ce mineur du nom de Kelouaz et du prénom de Meftah Mohamed.

Toute personne y ayant droit peut, aux termes de l'article 4 de ladite ordonnance, faire opposition à l'attribution de ces nouveaux nom et prénom, dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, en notifiant cette opposition, par acte judiciaire, au procureur de la République.

En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 relative à l'état civil des enfants nés en Algérie de père et mère inconnus, le directeur de la santé et de la population d'Oran, agissant en tant que représentant légal du mineur Georges Yvon né le 22 mai 1957 à Oran, de père et mère inconnus, a demandé, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 précitée, l'attribution pour ce mineur du nom de Argoub et du prénom de Lahouari.

Toute personne y ayant droit peut, aux termes de l'article 4 de ladite ordonnance, faire opposition à l'attribution de ces nouveaux nom et prénom, dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, en notifiant cette opposition, par acte judiciaire, au procureur de la République.

En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 relative à l'état civil des enfants nés en Algérie de père et mère inconnus, le directeur de la santé et de la population d'Oran, agissant en tant que représentant légal du mineur Namsilat Fernand né le 13 février 1950 à Oran, de père et mère inconnus, a demandé, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 précitée, l'attribution pour ce mineur du nom de Bedal et du prénom de Mohamed.

Toute personne y ayant droit peut, aux termes de l'article 4 de ladite ordonnance, faire opposition à l'attribution de ces nouveaux nom et prénom, dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, en notifiant cette opposition, par acte judiciaire, au procureur de la République.

En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 relative à l'état civil des enfants nés en Algérie de père et mère inconnus, le directeur de la santé et de la population d'Oran, agissant en tant que représentant légal de la mineure Dabol Sophie née le 8 décembre 1959 à Oran, de père et mère inconnus, a demandé, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 précitée, l'attribution pour cette mineure du nom de Kouadri et du prénom de Safia.

Toute personne y ayant droit peut, aux termes de l'article 4 de ladite ordonnance, faire opposition à l'attribution de ces nouveaux nom et prénom, dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, en notifiant cette opposition, par acte judiciaire, au procureur de la République.

En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 relative à l'état civil des enfants nés en Algérie de père et de mère inconnus, Corlex Victorine née le 21 décembre 1933 à Oran, de père et mère inconnus, a demandé, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 précitée, l'attribution du nom de Tiffrite et du prénom de Yamina.

Toute personne y ayant droit peut, aux termes de l'article 4 de ladite ordonnance, faire opposition à l'attribution de ces nouveaux nom et prénom, dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, en notifiant cette opposition, par acte judiciaire, au procureur de la République.

En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 relative à l'état civil des enfants nés en Algérie de père et de mère inconnus, Gaudran Isabelle née le 20 février 1924 à Oran, de père et mère inconnus, a demandé, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 précitée, l'attribution du nom de Benguermoud et du prénom de Zohra.

Toute personne y ayant droit peut, aux termes de l'article 4 de ladite ordonnance, faire opposition à l'attribution de ces nouveaux nom et prénom, dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, en notifiant cette opposition, par acte judiciaire, au procureur de la République.

En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 relative à l'état civil des enfants nés en Algérie de père et mère inconnus, le directeur de la santé et de la population de Tlemcen, agissant en tant que représentant légal de la mineure Denort Nicole née le 11 février 1960 à Oran, de père et mère inconnus, a demandé, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 précitée, l'attribution pour cette mineure du nom de Gherbi et du prénom de Rachida.

Toute personne y ayant droit peut, aux termes de l'article 4 de ladite ordonnance, faire opposition à l'attribution de ces nouveaux nom et prénom, dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, en notifiant cette opposition, par acte judiciaire, au procureur de la République.

En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 relative à l'état civil des enfants nés en Algérie de père et mère inconnus, le directeur de la santé et de la population de Tlemcen, agissant en tant que représentant légal du mineur Acelin Jacques Henri, né le 21 juin 1955 à Oran, de père et mère inconnus, a demandé, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 précitée, l'attribution pour ce mineur du nom de Houari et du prénom de Mohamed.

Toute personne y ayant droit peut, aux termes de l'article 4 de ladite ordonnance, faire opposition à l'attribution de ces nouveaux nom et prénom, dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, en notifiant cette opposition, par acte judiciaire, au procureur de la République.

En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 relative à l'état civil des enfants nés en Algérie de père et mère inconnus, le directeur de la santé et de la population de Tiemcen, agissant en tant que représentant légal de la mineure Tabirot Monique née le 30 avril 1960 à Oran, de père et mère inconnus, a demandé, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 précitée, l'attribution pour cette mineure du nom de Tahri et du prénom de Fatima Zohra.

Toute personne y ayant droit peut, aux termes de l'article 4 de ladite ordonnance, faire opposition à l'attribution de ces nouveaux nom et prénom, dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, en notifiant cette opposition, par acte judiciaire, au procureur de la République.

En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 relative à l'état civil des enfants nés en Algérie de père et mère inconnus, le directeur de la santé et de la population de Tiemcen, agissant en tant que représentant légal de la mineure Frédérique Irène née le 17 avril 1956 à Oran, de père et mère inconnus, a demandé, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 précitée, l'attribution pour cette mineure du nom de Lahbas et du prénom de Hayet.

Toute personne y ayant droit peut, aux termes de l'article 4 de ladite ordonnance, faire opposition à l'attribution de ces nouveaux nom et prénom, dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, en notifiant cette opposition, par acte judiciaire, au procureur de la République.

En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 relative à l'état civil des enfants nés en Algérie de père et mère inconnus, le directeur de la santé et de la population de Tiemcen, agissant en tant que représentant légal du mineur Rozal Maxime né le 27 novembre 1953 à Oran, de père et mère inconnus, a demandé, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 précitée, l'attribution pour ce mineur du nom de Hosni et du prénom de Kouider.

Toute personne y ayant droit peut, aux termes de l'article 4 de ladite ordonnance, faire opposition à l'attribution de ces nouveaux nom et prénom, dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, en notifiant cette opposition, par acte judiciaire, au procureur de la République.

En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 relative à l'état civil des enfants nés en Algérie de père et mère inconnus, le directeur de la santé et de la population de Tiemcen, agissant en tant que représentant légal de la mineure Hortense Lucie née le 28 décembre 1957 à Oran, de père et mère inconnus, a demandé, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 précitée, l'attribution pour cette mineure du nom de Taxi et du prénom de Malika.

Toute personne y ayant droit peut, aux termes de l'article 4 de ladite ordonnance, faire opposition à l'attribution de ces nouveaux nom et prénom, dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, en notifiant cette opposition, par acte judiciaire, au procureur de la République.

En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 relative à l'état civil des enfants nés en Algérie de père et mère inconnus, le directeur de la santé et de la population de Tiemcen, agissant en tant que représentant légal du mineur Didier Fernand né le 18 juin 1957 à Oran, de père et mère inconnus, a demandé, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 précitée, l'attribution pour ce mineur du nom de Cherkil et du prénom de Djamel.

Toute personne y ayant droit peut, aux termes de l'article 4 de ladite ordonnance, faire opposition à l'attribution de ces nouveaux nom et prénom, dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, en notifiant cette opposition, par acte judiciaire, au procureur de la République.

En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 relative à l'état civil des enfants nés en Algérie de père et mère inconnus, le directeur de la santé et de la population de Tiemcen, agissant en tant que représentant légal du mineur Chaduguet Jean Luc né le 6 juillet 1960 à Oran, de père et mère inconnus, a demandé, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 précitée, l'attribution pour ce mineur du nom de Chikhi et du prénom de Réda.

Toute personne y ayant droit peut, aux termes de l'article 4 de ladite ordonnance, faire opposition à l'attribution de ces nouveaux nom et prénom, dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, en notifiant cette opposition, par acte judiciaire, au procureur de la République.

En application de l'article 3 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 relative à l'état civil des enfants nés en Algérie de père et mère inconnus, Cécile Elisabeth, née le 20 novembre 1919 à Oran, de père et mère inconnus, a demandé, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 69-5 du 30 janvier 1969 précitée l'attribution du nom de Yahiaoui et du prénom de Houaria.

Toute personne y ayant droit peut, aux termes de l'article 4 de ladite ordonnance, faire opposition à l'attribution de ces nouveaux nom et prénom, dans un délai d'un mois, à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, en notifiant cette opposition, par acte judiciaire, au procureur de la République.

## MARCHES. — Appels d'offres

### MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

#### Direction centrale du génie

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un dortoir à 3 niveaux pour 300 éléments à l'école de Sirocco (tous corps d'état réunis).

Les entreprises désireuses de participer à la consultation, sont priées de retirer les documents du dossier, à la direction centrale du génie, 123, rue de Tripoli - Hussein Dey (bureau n° 12), à partir du 18 mai 1970, aux heures ouvrables.

L'offre des entreprises devra être adressée, sous pli recommandé, à la direction des services financiers du ministère de la défense nationale, rue Charles Gounod - Le Golf - Alger, avant le 1<sup>er</sup> juin 1970 à 18 heures, terme de rigueur.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention suivante : appel d'offres n° 70/13/DCG.

Les entreprises sont engagées par leurs offres pendant 90 jours.

### MINISTRE DE L'INFORMATION

#### Radiodiffusion et télévision algérienne

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de redresseurs, diodes et transistors.

Les soumissions, sous pli cacheté, seront adressées au directeur général de la radiodiffusion télévision algérienne, 21, boulevard des Martyrs - Alger, avant le 21 juin 1970, délai de rigueur. Il est rappelé que les soumissions qui, en l'absence de la mention « soumission ne pas ouvrir » seraient décachées avant la date prévue, ne pourront être prises en considération.

Les offres devront répondre aux indications qui régissent les marchés de l'Etat.

Pour tous renseignements et consultations s'adresser au service du matériel, 1, rue du Danemark, Alger, tél : 60.23.00 à 04, poste 478.

Les candidats resteront engagés par leurs offres jusqu'à leur information de la suite qui leur sera donnée.

## MINISTÈRE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

### Direction des postes et services financiers

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'extension de l'hôtel des postes d'Ighil Izane.

Cet appel d'offres portera sur un lot unique.

Les candidats intéressés peuvent consulter ou retirer les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres, contre paiement chez M. Kassab, architecte chargé d'opération 1, rue Campocasse, Hydra, Alger, ou à la direction régionale des postes et télécommunications d'Oran.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales réglementaires, des références professionnelles ainsi que des attestations de qualification, devront être établies « hors T. U. G. P. » conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 69-70 du 2 septembre 1969 et parvenir sous double enveloppe cachetée portant la mention « soumission » au directeur des postes et services financiers, bureau des bâtiments, ministère des postes et télécommunications, 4, boulevard Salah Bouakour à Alger, pour le samedi 13 juin 1970 à 18 heures, terme de rigueur.

Les candidats seront engagés par leurs offres durant un délai de 90 jours.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

### Office public d'H.L.M. de la ville d'Alger 11, rue Lahcène Mimouni Alger

Un appel d'offres ouvert n° 70-04 est lancé pour les travaux d'étanchéité des terrasses des immeubles B. 4 et H. 7 de la cité de « Climat de France ».

Les candidats peuvent consulter le dossier chez M. Berthy Louis, architecte, 3, rue Abdelkader Soudani, « Le Paradol » immeuble B., Alger.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir au président de l'office public d'H.L.M., 11, rue Lahcène Mimouni, avant le 11 juin 1970 à 17 heures.

L'enveloppe extérieure devra porter le numéro de l'appel d'offres.

Un appel d'offres ouvert n° 70-05 est lancé pour les travaux de ferronnerie (remplacement de portes d'immeubles, de volées d'escaliers, de grillage des volées et renforcement de marches d'escaliers) à la cité des Eucalyptus à Bab El Oued.

Les candidats peuvent consulter le dossier chez M. Berthy Louis, architecte, 3, rue Abdelkader Soudani, « Le Paradol » immeuble B., Alger.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir au président de l'office public d'H.L.M., 11, rue Lahcène Mimouni, avant le 11 juin 1970 à 17 heures.

L'enveloppe extérieure devra porter le numéro de l'appel d'offres.

Un appel d'offres ouvert n° 70-06 est lancé pour les travaux de maçonnerie et d'étanchéité aux immeubles A., B., C., D., E., F. de la cité Chevalier.

Les candidats peuvent consulter le dossier chez M. Berthy Louis, architecte, 3, rue Abdelkader Soudani, « Le Paradol » immeuble B., Alger.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir au président de l'office public d'H.L.M., 11, rue Lahcène Mimouni, avant le 11 juin 1970 à 17 heures.

L'enveloppe extérieure devra porter le numéro de l'appel d'offres.

## DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION DE LA WILAYA D'EL ABNAM

### ROUTES NATIONALES

#### Fourniture d'émulsions de Bitume

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture d'émulsions de bitume pour l'année 1970.

Les candidats peuvent consulter le dossier à la direction des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la wilaya d'El Asnam, cité administrative à El Asnam.

Les offres devront parvenir, sous pli recommandé, ou être déposées (contre récépissé), avant le 2 juin 1970 à 18 h. 30, délai de rigueur, à la direction d'El Asnam à l'adresse ci-dessus.

## DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION DE LA WILAYA DE SETIF

### RECTIFICATIF

#### Lycée polyvalent de Bejaïa

#### LOT : CHAUFFAGE CENTRAL

Ce rectificatif a pour but de prolonger jusqu'au 3 juin 1970, la date de remise des plis, prévue initialement au 27 mai 1970, et figurant dans l'appel d'offres publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, n° 41 du 8 mai 1970 (p. 478, 1ère colonne).

## DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION DE LA WILAYA DE TIZI OUZOU

#### Revêtements sur la route nationale n° 18

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue des travaux de revêtement de la R.N. 18 sur 14.926 m<sup>2</sup>.

Les candidats pourront prendre connaissance et retirer les dossiers à la direction des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de Tizi Ouzou, cité administrative, 2ème étage à Tizi Ouzou.

Les offres, nécessairement accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir avant le 13 juin 1970 à 12 heures, à l'ingénieur en chef, directeur des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, cité administrative à Tizi Ouzou.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

## DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION DE LA WILAYA D'ALGER

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux du lot «électricité», à l'école polytechnique d'El Harrach.

Le montant des travaux est évalué approximativement à 180.000 DA.

Les candidats peuvent consulter le dossier au service « technique construction », sis à l'adresse ci-dessous indiquée (4ème étage).

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir au directeur des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de la wilaya d'Alger, 14, Bd Colonel Amirouche à Alger, avant le 15 juin 1970 à 17 heures.

## DIRECTION DE L'HYDRAULIQUE

### Service des études scientifiques

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution de quatorze forages d'essai et de piézomètres dans l'oued Rhir.

Les dossiers sont à retirer au service des études scientifiques, Clairbois, Birmandreïs à Alger.

Les offres, nécessairement accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir, sous double enveloppe cachetée, à l'ingénieur en chef du service des études scientifiques, au plus tard, le lundi 8 juin 1970 à 18 heures.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.